
QUERELLE

ENTRE

CONSUL ET NÉGOCIANT

Le 5 octobre 1753, un chebec algérien rentrait au port, amenant le capitaine du navire français l'*Assomption*, qui le prenant pour un marocain avait osé tirer sur lui dans l'espérance d'échapper à l'esclavage (1). Mené chez le Dey, le capitaine Prépaud fut condamné à une bastonnade dont il mourut deux jours après. Dans une assemblée de la *nation* tenue le 26 mars suivant, le consul se plaignit avec vivacité qu'un des Français établis à Alger avait envoyé à Marseille une relation inexacte et malveillante de sa conduite dans ces circonstances critiques, et somma le calomniateur de se faire connaître. Aucun des membres de l'assemblée ne jugeant à propos de revendiquer la responsabilité des attaques dirigées contre le consul, le nom du coupable resta dans l'ombre, au moins officiellement. Toutefois, je crois qu'il ne me sera pas impossible de découvrir le délinquant, non sur des preuves formelles, il est vrai, mais sur des indices d'une certaine valeur.

En examinant le nom des personnes présentes à l'assemblée

(1) Voir dans le n° 85 de la *Revue Africaine* (mars 1871) mon article intitulé *Le Capitaine Prépaud*.

du 26 mars 1754, je remarque que l'une d'elles, le sieur Nicolas Béranger, négociant, avait eu une violente discussion avec M. Le Maire, le 8 mars 1751. Voici à quelle occasion. Le consul ayant convoqué les Français pour accompagner jusqu'à la marine, les commandants des navires d'une escadre autrichienne, qui allait appareiller, M. Béranger crut devoir présenter au sujet de cette démarche des objections que M. Le Maire accueillit fort mal. La discussion s'envenimant, le consul chassa de chez lui M. Béranger en lui notifiant qu'il ne le convoquerait plus dans aucune circonstance. Le lendemain, M. Béranger s'adressa à M. Bossu pour obtenir de lui qu'il fit transcrire sur les registres de la chancellerie une requête contre les violences dont il avait été l'objet de la part de M. Le Maire et pour qu'il procédât à une enquête sur cette affaire. Le vicaire apostolique ne crut pas devoir décliner la compétence, et M. Le Maire ne voulut pas s'opposer à cette information, si irrégulière et si inconvenante qu'elle fût. Je dois mettre sous les yeux du lecteur les pièces, fort curieuses, de cette procédure, qui figurent au registre de la chancellerie XXV, f° 221 et suivants.

« Nicolas Béranger, négociant français résidant en cette ville, ayant été averti hier, sur les deux heures après midi de se rendre dans une heure chez M. Le Maire, consul français, je m'y rendis dans le temps prescrit et ayant demandé à mon dit sieur le consul pourquoy il m'avoit fait l'honneur de me faire appeller, il me dit que les commandants des vaisseaux de l'empereur qui se trouvoient dans cette rade, étoient prêts à partir et qu'il m'avoit fait appeller pour l'aller accompagner jusqu'à la Marine. Je luy représentay très-respectueusement que ce n'étoit point l'usage qu'on alla accompagner ces messieurs quand ils ne faisoient point de visites d'adieu, ainsy qu'il étoit établi dans ce pays suivant l'usage. Il me répondit brusquement qu'il ne connoissoit point d'usage et que du moment qu'il l'avoit trouvé bon, il n'y avoit pas à répliquer. Je répondis conséquemment qu'il luy étoit loisible de l'ordonner et qu'il avoit personne qu'il ne fut du sentiment d'obéir. Il me répondit tout de suite qu'il m'en dispensoit et de toute autre visite. Je luy dis qu'il étoit le maître de l'ordonner par écrit et que je ne scaurois m'en dispenser jusqu'alors. Il

répliqua qu'il me défendoit d'entrer chez luy où il croyoit être le maître, et luy ayant répondu que malgré cela je ne sçaurois me dispenser de l'accompagner dans les visites d'usage, il m'a répondu qu'il me le défendoit et m'a dit brusquement, en me faisant signe par la main, de sortir de chez luy et de ne pas y remettre les pieds, sans quoy il me feroit chasser, à quoy j'ai obéi pour ne pas m'exposer à de plus grandes violences, en tirant ma révérence et luy souhaitant le bonsoir. Un pareil procédé met mes biens et ma vie en compromis, puisqu'il paraîtra aux yeux du public, parfaitement instruit, que je n'ay plus de protection puisque j'ay été chassé de la maison consulaire devant tout le corps de la nation; et comme il s'agit d'entendre des témoins sur les faits ci-dessus, et le sieur chancelier n'ayant point été présent et ne pouvant de droit en entendre, n'ayant que M. le vicaire apostolique qui puisse par l'exposé ci-dessus informer qui de droit du malheur qui m'est arrivé d'être pris par le bras et mis hors la maison consulaire, je supplie très-respectueusement M. Bossu, vicaire apostolique, de présenter, s'il luy plait, l'exposé ci-dessus pour être enregistré et pour telles formalités qu'il conviendra, et d'entendre des témoins, le sieur chancelier ne pouvant pas citer M. le consul à comparaître. A Alger, le neuf mars 1751. Signé : Béranger à l'original. »

« Enregistré par nous, chancelier du consulat de France, à Alger, soussigné, à la réquisition de messire Arnould Bossu, vicaire apostolique des royaumes d'Alger et de Tunis, supérieur de la mission d'Alger, sur l'original qu'il nous a exhibé et retiré à l'instant. Le dit jour neuvième mars 1751. (Signature de) Germain, chancelier, Bossu. »

« Enregistrement à la requisition de M. Bossu, vicaire apostolique (f^o 224). »

« Aujourd'huy neuf mars mil sept cent cinquante-un, le sieur Nicolas Béranger négociant français, en cette ville d'Alger, nous ayant présenté une requête dans laquelle il se plaint de quelques mauvais traitements de la part de M. André Le Maire, consul de France en cette dite ville, nous y requière de la faire enregistrer à la chancellerie du consulat et de procéder à l'audition des témoins cy-après nommés qui avoient été présents au

démêlé, sur ce requis, nous Arnould Bossu, supérieur de la maison de la congrégation de la mission d'Alger et vicaire apostolique, avons appelé en premier lieu le sieur Urbain Paul, négociant français en cette ville, lequel a déposé comme suit : hier, se trouvant chez M. le consul chez lequel il avoit été appelé, le sieur Béranger y vint et dit au dit sieur consul que son domestique étant venu chez luy de sa part luy dire de se rendre chez luy dans une heure, il venoit pour savoir ce que mon dit sieur consul demandoit de luy, M. le consul luy répondit que le commandant des vaisseaux impériaux comptoit partir ce même jour et que c'étoit pour l'aller accompagner à la Marine. M. Béranger répondit sur cela qu'il auroit l'honneur de représenter à M. le consul que ce n'étoit point l'usage d'accompagner ces messieurs lorsqu'ils ne faisoient point de visites d'adieu, et que ces messieurs ne luy en avoit pas faites. Alors, M. le consul répondit assez brusquement qu'il ne sçavoit pas ce que c'étoit qu'usage et qu'il ne si tenoit point. M. Béranger luy dit que cependant cela s'étoit toujours pratiqué de même. M. le consul répliqua qu'il ne s'embarrassoit point de cela et qu'il pouvoit les rompre, de plus qu'il le dispensoit dès aujourd'huy et qu'il ne le feroit plus appeler pour l'accompagner dans aucune visite. M. Béranger luy dit qu'il luy étoit fort loisible d'ordonner ou de deffendre et que tout particulier icy étoit pour obéir, mais qu'en ce cas, il auroit la bonté de lui en donner un ordre par écrit. M. le consul répondit qu'il ne vouloit point luy en donner et que cependant, il luy ordonnoit de ne plus y venir. M. Béranger dit qu'il ne croyoit pas que cela dût le dispenser de remplir son devoir en accompagnant M. le consul dans les visites d'usage. Alors, M. le consul luy dit que s'il y venoit il le feroit chasser, qu'il étoit le maître chez luy, même comme particulier. M. Béranger luy répondit qu'il luy sembloit qu'il étoit permis de faire des représentations. M. le consul dit qu'il n'en vouloit point et qu'il n'en avoit pas besoin. M. Béranger répliqua qu'on en faisoit au Roy même. M. le consul répondit toujours la même chose, et sur ce que M. Béranger luy dit qu'il croyoit que rien ne le dispensoit d'accompagner le consul dans les visites d'usage quoyqu'il luy eut deffendu verbalement de le faire, s'il n'en avoit un ordre par écrit,

sur cela M. le consul s'emporta et le fit sortir de chez luy avec un signe menaçant de la main ; alors M. Béranger pria le déposant et les autres qui étoient présents de se rappeler tout ce qui venoit de se passer et tira très-respectueusement sa révérence à M. le consul en luy souhaitant le bonsoir et se retira. Le dit déclarant ayant entendu la lecture de tout ce que dessus, persévère dans sa déposition et a juré être la vérité ce qu'il a signé avec nous. Signé : U. Paul et Bossu, vicaire apostolique, à l'original.

« Le même jour, a comparu le sieur Dominique Estais, aussy négociant en cette ville, et a déposé que M. le consul l'ayant fait appeller, dans le temps qu'il étoit chez luy, M. Béranger y vint et salua fort respectueusement M. le consul luy disant qu'il se rendoit à ses ordres et qu'il ne sçavoit pourquoy il l'avoit demandé, M. le consul luy répondit que c'étoit pour accompagner à la Marine le commandant des vaisseaux de l'empereur qui alloit partir ; alors, M. Béranger luy dit que ces messieurs ne luy ayant pas fait de visites d'adieu, il auroit l'honneur de représenter à M. le consul que ce n'étoit point l'usage de le faire en ce cas. Alors, M. le consul luy répondit brusquement qu'il ne sçavoit pas ce que c'étoit qu'usage et qu'il ordonnoit ; que s'il ne vouloit pas faire la présente visite, il ne l'envoyeroit plus chercher pour aucune autre affaire et qu'il lui défendrait de venir chez luy. M. Béranger luy répondit qu'il étoit fait pour obéir à ses ordres, mais qu'il les luy donnât par écrit. M. le consul répliqua qu'il suffisoit qu'il les luy donnât verbalement et qu'il le dispensoit de venir chez luy si ce n'étoit pour des affaires de commerce et et que pour toute autre chose il lui défendoit sa maison. M. Béranger ayant répondu qu'il ne s'en dispenseroit point sans un ordre par écrit, M. le consul ajouta que s'il revenoit, il le feroit chasser et luy ordonna de sortir sur le champ en luy faisant signe de la main. Le dit sieur Béranger, le saluant respectueusement, s'en fut. Le déposant ayant entendu la lecture de toute sa déposition, a assuré, par serment, qu'elle étoit selon la vérité. En foy de quoy, il a signé avec nous. Signé : Estais, Bossu, vicaire apostolique, à l'original. »

« Le lendemain, dix du même mois, nous avons fait appeller le sieur Joseph Charles Dallest, lequel après le serment ordinaire

de dire la vérité, a déposé qu'il a seulement entendu que M. le consul a dit à M. Béranger de sortir sans sçavoir la raison pourquoy. En foy de quoy, le déposant a signé avec nous. Signé : J. C. Dallest, Bossu, vicaire apostolique, à l'original. »

« Remis cejourd'huy, quinzième mars mil sept cent cinquante-un en cette chancellerie du consulat de France à Alger, par messire Arnould Bossu, vicaire apostolique des royaumes d'Alger et Tunis, pour être enregistré par nous chancelier dudit consulat. Signé : Germain, chancelier, Bossu, vicaire apostolique, à l'original. »

« Enregistré par nous, chancelier du consulat de France à Alger, soussigné, à la réquisition de mon dit sieur vicaire apostolique sur l'original remis ez-minutes de cette chancellerie cejourd'hui quinzième mars 1751. (Signature de) Germain, chancelier. »

Bien qu'il eut laissé à M. Bossu toute liberté d'accueillir les réquisitions de M. Béranger, afin, probablement, de faire preuve d'impartialité, M. Le Maire dut cependant, en rendant compte de cette affaire au ministre, insister vivement sur l'inconvenance de pareils procédés, car un ordre royal prescrivit bientôt l'annulation de cette procédure singulière. C'est ce que nous apprend la pièce suivante, qui clôt la série des documents qu'il m'a paru intéressant de publier au sujet de cet incident.

« DE PAR LE ROY »

« Sa Majesté étant informée que le sieur Béranger, marchand français, établi dans la ville d'Alger avoit eu la témérité de présenter au sieur Bossu, vicaire apostolique en la dite ville, une requête contre le sieur Le Maire, consul de France, et qu'en conséquence il auroit été fait quelques actes et procédures en la chancellerie du consulat sans que le sieur Le Maire ayt voulu s'y opposer, comme il l'aurait dû, par des ménagements particuliers; Sa Majesté ne voulant pas qu'il puisse rester en la dite chancellerie aucune trace d'une procédure aussy informe qu'irrégulière dans tous les points. Elle mande et ordonne très-expressément audit sieur Le Maire de supprimer et biffer des registres de ladite chancellerie, tous les actes et pièces généralement quelconques qui auront pu y être portés de quelque manière que ce soit pour raison du dé-

mêlé particulier du dit sieur Le Maire avec le sieur Béranger, et au chancelier du dit consulat de s'y conformer sans réplique, ce qui sera exécuté par le dit sieur Le Maire en présence du dit sieur Bossu, qu'il requerra d'y assister et de deux négociants ou capitaines français qu'il nommera pour y être présents et par lui certifié au secrétaire d'État, ayant le département de la marine. Fait à Versailles, le vingt-et-unième juin 1751. Signé : Louis, et plus bas, signé : Rouillé, et signé à l'original. Enregistré par nous chancelier du consulat de France à Alger, soussigné, sur l'original que M. le consul nous a exhibé et retiré à l'instant, ce jourd'hui, vingt-troisième aoust 1751. (Signatures de) Le Maire, Germain. »

« Nous André-Alexandre Le Maire, écuyer, conseiller du roy, consul de France, en cette ville et royaume d'Alger, *sçavoir faisons* que ce jourd'hui, vingt-troisième aoust mil sept cent cinquante-un, nous nous serions rendu en la chancellerie de ce consulat en compagnie de M. Bossu, vicaire apostolique des royaumes d'Alger et de Tunis, et des sieurs J. Charles Mallet et Dominique Estais, négociants français résidant en cette ville, pour y exécuter les ordres du roy qui nous ont été adressés par Mgr Rouillé, ministre et secrétaire d'État, où étant, après avoir fait enregistrer par le sieur chancelier, l'ordre de Sa Majesté daté de Versailles le 21 juin 1751, nous consul susdit, en exécution du susdit ordre, nous nous serions fait remettre par le dit sieur chancelier, l'original de l'audition des témoins receüe par M. Bossu à la requête du dit sieur Béranger, nous aurions fait biffer et rayer les pages où se trouvent l'enregistrement qui a été faite de la dite procédure ez-registres de la chancellerie à la demande de mon dit sieur Bossu. Et comme l'original de la requête du sieur Béranger qui a formé le commencement de cette procédure est entre les mains du dit sieur Bossu qui l'a retiré après l'avoir fait enregistrer, nous avons requis mon dit sieur Bossu de nous remettre cette pièce, afin qu'il ne reste nulle part aucun vestige de la procédure en question conformément aux intentions du ministre, sur quoy mon dit sieur Bossu, nous auroit remis la dite requête en original. Tout ce que dessus ayant été exécuté en conformité des ordres du Roy, nous en avons dressé le présent

verbal pour faire aparoir de notre diligence et soumission à les remplir et l'avons signé avec mon dit sieur Bossu, les dits sieurs Estais et Dallest, négociants et le sieur chancelier. Fait à Alger, le vingt-troisième aoust 1751, (Signatures de) Le Maire, Bossu, Estais, Dallest, Germain, chancelier. »

En remontant un peu plus haut, je trouve les traces d'un autre différend qui s'était élevé entre les deux mêmes personnes. Au mois de janvier 1750, M. Bérenger, nolisataire de la barque (1) française la *Vierge-de-Miséricorde*, allait l'expédier à Marseille avec un chargement composé de laine, de blé, d'escajolle, de cuirs, de têtes, de dattes, de mors et d'étriers. Sur la demande du gouvernement algérien, le consul voulut faire embarquer quatre couffes de cire jaune, qu'on devait ensuite diriger de Marseille sur Malte. Bien que ce supplément gratuit de cargaison fut peu embarrassant et peu lourd, Bérenger défendit au capitaine de le recevoir. Il y mettait évidemment du mauvais vouloir. Les Algériens ne plaisantaient pas. Il fallait les contenter en toutes circonstances, sous peine de s'exposer à leurs brutalités. Ils auraient pu voir un affront dans le refus de leur accorder le bien léger service qu'ils demandaient, et il n'était pas impossible que le caprice de M. Bérenger amenât les plus grands malheurs. M. Le Maire dû prendre, à la date du 16 janvier 1750, une ordonnance dans laquelle il enjoignit au capitaine Terrasson d'embarquer, nonobstant la défense de son nolisataire, le sieur Bérenger, les quatre couffes de cire jaune, objet du conflit « attendu qu'il s'agissait du service de la Régence, et que cette demande ne pouvait être refusée. »

Il suffit d'un pareil incident, bien qu'il soit aussi insignifiant que possible, pour aigrir un caractère mal fait. La querelle de 1751, autrement sérieuse que celle de l'année précédente, et le résultat peu satisfaisant pour M. Bérenger, de cette

(1) On appelait ainsi une sorte de navire dont la mâture offrait un mélange de voiles carrées et de voiles latines. Les plus grosses barques portaient des voiles carrées aux deux premiers mâts; les plus petites n'en avaient qu'au mât de misaine. Ce genre de navire s'appelait aussi *salette*, nom peu employé à partir de la fin du XVII^e siècle.

violente discussion, dans laquelle intervint la volonté royale, ne put qu'exaspérer l'irascible négociant. Aussi, ne crois-je pas faire un acte de pure calomnie en supposant que M. Béranger, poussé par sa rancune, fut l'auteur de la relation malveillante adressée à Marseille au sujet de la mort du capitaine Prépaud.

Ce négociant était venu s'établir à Alger en 1749. A la date du 4 mai de cette année, on trouve dans le registre de chancellerie l'enregistrement d'un certificat de la Chambre de commerce de Marseille, autorisant « M. Nicolas de Béranger, né à Aubagne, et âgé de 34 ans, à résider à Alger pour y régir une maison de commerce sous son nom. » C'est incontestablement par erreur que cette pièce anoblit la personne qui en est l'objet, car la particule ne se retrouve dans aucun autre document, ni dans la signature de l'intéressé. C'est le 27 juin 1758 que Béranger figure pour la dernière fois dans les écritures du consulat de France à Alger.

Ce fut aussi en 1749 que M. André-Alexandre Le Maire, écuyer, conseiller du roi, et précédemment « consul en Chypre », arriva à Alger. A la date du 6 juin de cette année, il avait fait enregistrer ses provisions signées à Fontainebleau le 17 novembre 1748. Il partit un an et demi avant Béranger, à la suite d'un événement fâcheux. En 1756, M. Le Maire, qui décidément jouait de malheur dans ce pays, fut la victime d'un nouvel attentat au droit des gens commis par le Dey, qu'irritait la conquête de Mahon par les Français. Gâté par l'habitude des présents de la part des puissances européennes et de leurs agents, le despote barbaresque fit dire à notre consul que désormais il entendait recevoir un cadeau annuel. Cette communication étant restée sans effet, il prétendit que M. Le Maire se moquait de lui et le fit mettre aux fers avec les esclaves, en prenant toutefois pour prétexte que son gouvernement refusait de lui rendre une prise faite par un de ses corsaires et délivrée par un bâtiment de guerre français.

M. Le Maire fut relâché au bout d'un mois de détention. A peine sorti des fers, il s'occupa de faire voter un présent au nouvel amiral de la Régence, « attendu que par sa charge, cet offi-

cier influait beaucoup sur les affaires de la nation française qui avaient rapport à la navigation. » Une assemblée de la nation, à laquelle, par exception, n'assistait pas Béranger, fut tenue, à ce sujet, le 15 novembre 1756. « Le changement susdit, dit le consul à ses nationaux, s'est fait le deux de ce mois, mais comme j'étais alors détenu au bagne, je ne pouvais vous assembler, et je profite de mon retour chez moi pour remplir cette obligation. »

M. Sander Rang, auteur d'un travail très-estimé sur la Régence d'Alger, commet l'erreur de placer l'arrestation de M. Le Maire au mois d'octobre 1757. Il se trompe également lorsqu'il avance que notre consul, ne croyant pas devoir continuer à remplir ses fonctions, les remit de lui-même à M. Bossu (qu'il appelle fautivement Bossut), en attendant son rappel. Les documents officiels des archives du consulat établissent que l'incarcération de M. Le Maire eut lieu en octobre 1756, qu'après sa délivrance, ce consul n'abandonna pas les affaires, et que M. Bossu, vicaire apostolique, fut chargé du consulat en vertu d'un ordre royal signé à Versailles, le 6 novembre 1756, et enregistré à Alger, le 1^{er} décembre suivant, lequel commence ainsi : « Sa Majesté voulant retirer incontinent et sans délai le sieur Le Maire d'Alger, etc. »

M. Le Maire, nommé consul de France à Raguse, dut quitter Alger le plus promptement possible. Je ne connais pas la date précise de son départ, mais si ce consul profita de la première occasion, comme cela est fort probable, il s'embarqua pour Marseille sur le pinque l'*Avant-garde*, que Béranger expédia le 11 décembre 1756, avec un chargement de cuirs, laine, têtes (de moutons), escajolle et crin.

Albert DEVOULX.

